
Examen des procédures concernant Claude Dubois depuis son arrestation en 1998

Dès les premiers jours de l'affaire et suite à la conférence de presse donnée par les représentant-es de l'Etat, du Tribunal cantonal et de la Fondation pour la probation, tous les quotidiens reviennent sur le parcours de Claude Dubois et sur les circonstances de sa libération.

Le Matin du 16.05.13 remonte au moment du procès, en 2000, « *là où se trouve l'origine d'une successions de malencontreuses décisions* » (selon l'auteure de l'article, Anne-Florence Pasquier). A l'époque, Claude Dubois a à peine plus de vingt ans, et le tribunal du Pays d'En Haut a cru percevoir en lui « *une faible lueur d'humanité* ». Pour cette raison, et vu son jeune âge, il est donc condamné à vingt ans, alors que la journaliste semble estimer qu'il aurait dû écoper d'une réclusion à vie. La peine n'est pas assortie d'une obligation de suivi thérapeutique, alors que les experts psychiatres avaient conclu qu'il était un pervers narcissique, toutefois sans risque majeur de récidive. Elle relève qu'à l'époque, on ne prononçait presque jamais des réclusions à vie, et surtout pas pour un jeune criminel non récidiviste. [Il importe de rappeler qu'en 2000, le nouveau code pénal n'était pas en vigueur, que l'article 59 actuel prévoyant des mesures thérapeutiques n'existait pas, ni l'article 64 sur l'internement, et encore moins celui sur l'internement à vie. Les seules possibilités de prononcer un internement étaient les articles 42 et 43 de l'ancien code concernant les « délinquants d'habitude » (récidivistes) ou les « anormaux » (troubles psychiques). Claude Dubois n'était ni l'un ni l'autre.]

Selon Le Matin, « *ensuite, parce que les garde-fous ont manqué, les rouages de la justice se sont emboîtés, mécaniquement* ». Est en cause le bracelet électronique. Claude Dubois est « *le seul criminel de ce type-là au bénéfice d'un bracelet électronique* ». [voir plus loin l'article sur l'usage du bracelet]. Ignorant manifestement le plan d'exécution de la peine et tout ce qui a été entrepris à l'intérieur de la prison, l'auteure de l'article écrit que « *les établissements pénitentiaires font face à une peine sans aucune mesure prévue, ce qui signifie qu'on va le laisser enfermé durant vingt ans, et, du jour au lendemain, il pourra sortir* ». A l'appui de cette affirmation, elle cite le Président du Tribunal cantonal, Jean-Marc Meylan : « *il y avait là quelqu'un qui n'était pas préparé à une sortie, avec la possibilité d'un risque de récidive élevé* ». Ensuite, La critique porte essentiellement sur le refus par la JAP de la réincarcération demandée par l'Office d'exécution des peines, demande « *balayée d'un revers de main* ». « *Cette décision n'était pas adéquate* », a reconnu le Président du TC. « *Une erreur de jugement ?* », demande la journaliste. « *Je ne peux pas dire une erreur de jugement, répond le juge, c'est davantage la consternation* ». On insiste ensuite sur les contradictions constatées entre l'expertise psychiatrique concluant à une personnalité dyssoziale à tendances psychopathiques, mais avec un faible risque de récidive, et la position de la CIC qui juge C.D. dangereux. Toutefois, cette dernière ne voit aucune alternative au plan de peine progressif élaboré pour C.D. En conclusion de son article, Anne-Florence Pasquier estime que le nom de la juge qui a accordé un effet suspensif au recours de C.D. doit être divulgué, alors que le président du TC

refuse de le révéler. [Quand on sait les menaces déjà proférées contre cette personne, par lettres ou sur internet, on ne peut que juger prudente la réserve du Président.]

Interrogé en complément de l'article, l'expert psychologue belge Thierry Pham estime que « *la récurrence de meurtre est extrêmement rare et donc d'autant plus difficile à pronostiquer, même chez des individus psychopathiques* ». Il précise également qu'il n'y a pas de règles internationales pour déterminer si et quand une personne peut être libérée. Les décisions peuvent varier selon les pays et même à l'intérieur de la Suisse romande. Mais il existe, selon lui, des instruments d'évaluation.

Même son de cloche dans Le Temps (16.05.13), sous la plume de Marco Danesi. Il note au surplus qu'il est étonnant de voir une Conseillère d'Etat et un Président de tribunal tenir ensemble une conférence de presse. « *Les pouvoirs politique et judiciaire, malgré leur indépendance, ont voulu répondre concrètement et symboliquement à l'émotion suscitée par l'issue tragique de l'enlèvement* ». Il en va de même, à son avis, de la présence inhabituelle sur le lieu du crime des conseillères d'Etat Jacqueline de Quattro et Béatrice Métraux, qui ont voulu apporter « *une réponse politique forte* ».

Dans la même édition du Temps (16.05.13), sous le titre « ***l'aveu tragique*** », Fati Mansour signe un éditorial, dans lequel elle remarque qu'il est rare de voir le pouvoir judiciaire avouer une erreur. Pour elle, « *le déroulement des événements traduit la complexité d'un dossier où les avis des psychiatres, des membres de la commission de dangerosité et des diverses autorités compétentes ne se rejoignent pas forcément. La chronologie révèle surtout l'inquiétude qui monte à mesure que s'approche l'échéance de la peine. Jugé à une époque où les lourdes sanctions étaient encore largement préférées à des mesures d'internement à durée indéterminée, (...) l'assassin aurait de toute façon quitté la prison au plus tard le 13 janvier 2018. (...) Tous les spécialistes de la détention le diront : plus un détenu est inquiétant, plus il faut le faire sortir progressivement, afin de l'entourer. La décision d'alléger le régime n'est donc pas critiquable en soi. Le fait de ne pas avoir ensuite assez tenu compte des indices alarmants, qui auraient pu pousser à plus de précautions et à un retour provisoire derrière les barreaux l'est davantage. Cette appréciation assez risquée est d'autant plus incompréhensible qu'elle s'inscrit totalement à contre-courant de la tendance sécuritaire sévissant dans le monde judiciaire et pénitentiaire* ».

« Pourquoi Claude Dubois n'a pas été interné ? » C'est la question que tout le monde semble se poser, et à laquelle tente de répondre Georges-Marie Bécherraz (24 Heures, 18.05.13). Aurait-il pu l'être, malgré sa condamnation à une peine fixe ? Le nouveau code prévoit la possibilité d'un internement a posteriori à l'article 65. Mais cette procédure est compliquée, comme le canton de Vaud en a fait l'expérience en 2010 pour un autre cas : prononcé par le tribunal de district et confirmé par la cour de cassation, l'internement avait été annulé par le Tribunal fédéral, pour motivation insuffisante. L'auteur de l'article laisse au procureur Eric Cottier le soin d'expliquer le principe : « *Pour obtenir l'internement d'une personne en exécution de peine, il faut non seulement des éléments nouveaux permettant de démontrer que les conditions sont réunies au présent, mais aussi qu'elles l'étaient déjà à l'époque du procès et que le juge ne pouvait pas le savoir. C'est compliqué, et quasi mission impossible* ». Cette démarche n'a donc pas semblé envisageable dans le cas de Dubois.

« Contre les failles du système, la précaution », tel est le titre de l'éditorial de Thierry Meyer dans 24 Heures (16.05.13). Quand tout le monde proclame « *Plus jamais ça !* », il faut admettre que c'est

« une promesse intenable, qui nie autant les déviances de la nature humaine, son ingéniosité dans l'expression du mal, que l'équilibre entre règles sociales et liberté individuelle qui fonde nos démocraties ». Selon lui, cette affaire résulte d'un enchaînement de faits. Elle « montre à quel point la procédure peut prendre le pas sur l'intuition, et le système perdre la raison dans ses dédales insondables. » A ses yeux, « tout était pourtant écrit dans le parcours terrifiant du meurtrier depuis son jeune âge jusqu'à son comportement en détention. » « L'imbroglia des instances impliquées dans l'appréciation et l'application des peines, la durée des délais qui régissent leur action tissent une toile si lâche que ses mailles ne sont plus d'aucune efficacité ».

Dans le même journal, Georges-Marie Bécherraz, Philippe Maspoli et Pascale Burnier accordent un peu plus de place, dans leur compte-rendu de la conférence de presse, à la Fondation vaudoise de probation, en citant les propos de son représentant, Jacque Monney : « lorsqu'on dit que quelqu'un ne correspond plus aux critères des arrêts domiciliaires, c'est que l'on sait de quoi on parle. Mais il y a la vision des juristes et la vision des praticiens ». Selon lui, en cas de doute, la Fondation privilégie toujours les intérêts de la population par rapport à la liberté du détenu.

« L'effet suspensif, une décision insolite et peu recommandable » : c'est sous ce titre que 24 Heures publie les propos de l'ancien Président du Tribunal fédéral Claude Rouiller [dont nous avons largement cité les rapports à propos de Skander Vogt et de Jean-Louis B]. Pour l'ancien juge, « accorder un effet suspensif dans un tel cas apparaît hautement problématique ». Sans vraiment connaître tous les éléments de l'affaire, il ajoute : « Une personne qui, au cours d'une mesure d'allègement de la peine, montre qu'elle n'a pas mérité la confiance placée en elle, doit être renvoyée en prison ». Ne pas agir de cette manière constitue, selon lui, un dysfonctionnement. Reconnaisant que la liberté comporte des risques, il estime néanmoins que « décider qu'un individu n'est plus dangereux présuppose une preuve claire et nette ». Interrogé sur la possibilité de réinsérer les détenus dangereux, il reconnaît que « la privation de liberté n'améliorera pas, à elle seule, le détenu », mais que les traitements, les formations qui accompagnent la détention ont fait baisser le taux de récidive par rapport à ce qu'il était jadis.

« Une juge sévère et expérimentée ». Sous ce titre, Jérôme Cachin, pour La Liberté et Le Courrier (17.05.13) porte son attention sur le Tribunal d'application des peines (JAP) et la juge qui a ordonné l'effet suspensif. Il rappelle que la Commission parlementaire de haute surveillance du Tribunal cantonal avait déjà signalé des dysfonctionnements, dont une forte rotation du personnel semblait être le signe. Mais les sept juges, dont cinq sont des femmes, sont restés fidèles au poste, et celle qui a pris la décision concernant Claude Dubois bénéficie d'une excellente réputation. J. Cachin cite l'analyse d'un avocat, Me Disch : « Il y a le garde-fous de la commission de dangerosité. Je n'ai pas l'impression que les dossiers sont bâclés, mais que les juges sont loin des détenus. Ils ne les entendent qu'au cours d'audiences de trois quarts d'heure. Ils prennent des décisions formelles. L'idéal serait qu'ils aillent davantage voir les détenus et le monde pénitentiaire ». Sur l'effet suspensif du recours, Me Disch l'explique ainsi : « Lorsqu'il y a un recours en matière d'exécution pénale, la particularité est que celui qui est libre reste libre et que celui qui est enfermé reste enfermé ».

Même son de cloche dans 24 Heures (18.05.13), où Pascale Burnier donne la parole à Jacques-André Haury, Député, Président de la commission parlementaire de surveillance du Tribunal cantonal : « On s'est tout de suite rendu compte que ça allait mal au sein de ce tribunal, dit-il. Le Tribunal cantonal partageait notre avis ». En cause, la surcharge de travail et la rotation du personnel. Un audit avait été réalisé, mais sans apporter des améliorations. Contrairement aux opinions exprimées dans l'article de La Liberté, Jacques-André Haury estime pour sa part que le dysfonctionnement du

tribunal est responsable de « *la décision hautement contestable* » de la juge au sujet de Claude Dubois.

Enfin, dans son éditorial du 28.05.13 dans 24 Heures, Thierry Meyer appelle l'enquêteur désigné pour faire la lumière sur la procédure ayant conduit à la mort de Marie, le procureur Felix Bänziger, à « **Tout remettre à plat** ». Il espère « *que l'expert est déterminé à aller au fond des choses, et que les autorités vaudoises sauront y trouver plus qu'un bouc émissaire* ». Parmi les questions qu'il souhaite voir aborder, il y a « *la segmentation et la multiplication des instances impliquées dans le chaîne pénale* ». Selon lui, le meurtre de Marie « *a montré la difficulté qu'ont ces diverses instances à dialoguer et, surtout, à agir de manière cohérente, au rythme qui convient. (...) Visiblement, tous les éléments n'étaient pas en possession de la juge d'application des peines* ». Il reconnaît par ailleurs qu'il est difficile de mettre les auteurs de crimes et de délits dans des « cases » : « *lorsqu'il fut condamné en 2000, Dubois n'était pas non plus un « vrai » psychopathe, au sens scientifique du terme* ». Il est cependant difficile de comprendre « *comment la même étude psychiatrique a pu conclure aux « tendances psychopathiques » de cet homme et à un « faible risque de récidive* ». Autre élément que l'enquête devrait éclairer : « *celui des responsabilités, où le respect strict des procédures est un broyeur puissant et rassurant* ». Il exprime enfin le souhait que la question des moyens mis à disposition d'un tribunal surchargé soit prise en compte. Le JAP souffre en effet « *d'une surcharge aberrante pour une société qui réclame, à juste titre, une meilleure protection* ».